



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

Service environnement et risques

Vesoul, le 08 mars 2021

Affaire suivie par  
M. BENARD Vincent

Réf : VB/FB

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC,  
et MOTIFS DE LA DÉCISION,  
établis établie au titre de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement dans le cadre  
de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : projet d'arrêté préfectoral prolongeant la période de chasse du sanglier en mars, uniquement en approche et en affût

La loi du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public, ainsi que, au plus tard à la date de la décision et pour une durée minimale de 3 mois, la publication par voie électronique de la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été tenu compte ainsi que les motifs de la décision.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral prolongeant la période de chasse du sanglier en mars, uniquement en approche et en affût dans le département de la Haute-Saône était mis à disposition du public par voie électronique pendant une période de 21 jours, du 10 février au 2 mars 2021 minuit sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

Le projet d'arrêté soumis à la présente consultation modifie l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2020-2021 uniquement en ce qui concerne la période de la chasse du sanglier. Il prévoit la prolongation de la période de chasse du sanglier à l'affût et à l'approche de la date de prise de l'arrêté au 31 mars 2021.

### **1 – Synthèse des observations**

Suite à cette consultation, 555 observations défavorables et 6 favorables ont été reçues par courriel. Elles émanent quasi-exclusivement de la communauté des chasseurs de Haute-Saône, représentée dans sa pluralité (président, administrateurs et directeur de la fédération de chasse, présidents d'UGC ou de territoires de chasse, « simples » chasseurs). Cette contribution représente au moins 133 communes différentes de Haute-Saône.

Ont également contribué le président de la chambre départementale d'agriculture, 3 maires, Haute-Saône-Nature-Environnement et 3 lieutenants de l'ouvèterie.

Les arguments **CONTRE**, classés par ordre décroissant d'occurrence, sont les suivants :

- Mars est la **période de mise bas** privilégiée. La plupart des laies sont suitées. Il est nécessaire de **respecter la quiétude des espèces sauvages**, conformément à l'éthique de la chasse. (48 contributeurs).
- Il y a déjà eu **beaucoup de prélèvements** (26 contributeurs), la **population de sanglier en fin de chasse est en baisse notable** (26 contributeurs). Quelques craintes s'expriment quant au manque de sanglier et d'attrait de la chasse la saison prochaine (4 contributeurs). 13 contributeurs estiment même que cette prolongation relève d'une intention d' « éradication » du sanglier ou d'un « massacre ».
- **Le temps de chasse est jugé déjà très long du 1<sup>er</sup> juin à fin février** (24 contributeurs). 6 contributeurs indiquent avoir arrêté de chasser courant février. 4 contributeurs demandent à revenir à une date de clôture à fin janvier.
- **Conflit d'usage** : les populations confinées aspirent à pouvoir retrouver la nature en mars sans rencontrer de chasseurs, et les chasseurs craignent que cette décision n'accroisse le sentiment anti-chasse (12 contributeurs).
- **La chasse de mars en affût et approche serait inefficace**, que ce soit en prélèvements – les sangliers ne sortent pas pendant les horaires de chasse autorisés en mars - ou en protection des cultures – pour lesquelles la période de sensibilité est en avril-mai (6 contributeurs). 1 contributeur demande d'ailleurs la battue en mars, un autre le classement nuisible. 2 contributeurs demandent l'approche-affût en période de semis (mai inclus). Deux autres contributeurs suggèrent de prélever plus de laies adultes quand elles ne sont pas encore suitées.
- Un recours plus systématique au chien courant en battue serait beaucoup plus efficace (4 contributeurs). 3 contributeurs proposent en outre une politique tarifaire incitative sur les bracelets, par exemple en tir d'étés.
- Chasser en mars pourrait **décourager** les chasseurs de protéger les cultures en avril et mai et représenter un coût d'indemnisation des dégâts supplémentaires (7 contributeurs).

Les arguments **POUR** sont les suivants :

- Trop de dégâts agricoles – le montant des dégâts occasionnés par le sanglier sur l'activité agricole du département frôle le million d'euros pour la deuxième année consécutive. (2 contributeurs).
- Outil complémentaire permis par la loi dont il serait regrettable de se priver et qui éviterait de recourir au classement nuisible notamment sur les points noirs (2 contributeurs).

## **2 – Indication des propositions dont il est tenu compte**

Les observations peuvent se résumer sous la forme de 3 propositions :

- retirer le projet,
- inclure la modalité battue,
- maintenir le projet tel quel.

Ni l'usage du chien courant, ni le classement nuisible du sanglier, ni les modalités de destructions du sanglier en avril ou mai, ni les modalités et tarifs de marquages ne sont l'objet de cette consultation.

L'ensemble des 3 propositions est bien pris en considération.

### **3 - Commentaires sur les observations recueillies :**

La modalité approche et affût a été proposée, contrairement à la modalité en battue, pour des motifs d'acceptabilité sociale (partage de la nature) et de moindre dérangement de la faune.

Compte-tenu des horaires légaux de chasse et des habitudes des sangliers en mars, les prélèvements suivant cette modalité approche et affût seront probablement très faibles d'un point de vue numérique.

En effet, 3 départements du quart nord-est avaient autorisé la chasse en mars 2020 en approche et en affût. Pendant les deux semaines précédant le confinement COVID, le département du Jura et de la Seine Maritime n'ont prélevé aucun sanglier. Le département des Vosges, avec une modalité approche seule a prélevé 14 sangliers.

Le projet vise à tester la possibilité de répondre à d'éventuelles difficultés localisées, à l'initiative des chasseurs. Elle pourrait permettre de traiter rapidement des situations de dégâts en mars sur prairies.

Indépendamment de ce projet, si d'importants dégâts localisés requièrent une intervention en tir de nuit, les lieutenants de louveterie peuvent être missionnés pour intervenir.

Ce projet doit être regardé comme une mesure non contraignante, qui repose sur la seule volonté des chasseurs, et qui ne donne lieu à aucune injonction particulière.

Enfin, ce projet est également susceptible de permettre la poursuite de l'activité de chasseurs intéressés par la pratique de l'affût et de l'approche, voire de susciter de l'intérêt pour ces chasses peu développées en Haute-Saône.

### **4 – Motifs de la décision**

Au vu de la note de présentation établie pour la consultation du public sur le projet d'arrêté et des commentaires développés ci-dessus, le projet d'arrêté d'autorisation de la chasse du sanglier en mars en affût et en approche est modifié quant à son périmètre territorial.

La chasse à l'approche et à l'affût du sanglier sera autorisée en mars uniquement sur les communes classées « points noirs, alerte et surveillance », telles que définies dans l'arrêté n° 70-2020-05-25-004 du 25 mai 2020, identifiant les communes « points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées.

En effet, ce projet :

- exclut toute prolongation de la chasse en battue.
- Ne vise pas à opérer des prélèvements en nombre et il exclut la battue : les effets sur l'évolution de la population de sanglier et l'impact sur la faune sauvage lié au recours aux chiens ne sont pas établis.
- Répond, par son caractère volontaire et non contraignant, aux inquiétudes relatives à la mobilisation des chasseurs sur une trop longue période et à l'éventuelle incompatibilité entre le temps consacré à la poursuite de la chasse et celui qui pourrait être consacré à la pose de clôtures de protection.
- S'inscrit dans la démarche de mobilisation raisonnée des outils réglementaires permettant de répondre aux difficultés liées aux dégâts de gibier sur les cultures et les prairies. Il aura en 2021 une vocation expérimentale et fera l'objet d'une évaluation présentée à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).
- Limite son périmètre aux communes qui ont fait l'objet d'un classement début 2020 car présentant un niveau d'intensité de dégâts et/ou de population de sangliers passés les plus élevés du département.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER